

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A12144

Dossier numéro : 2019-03-21/23

Titre

21 MARS 2019. - Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE.COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-05-2019 page : 44815

Entrée en vigueur : 24-08-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, objet, champ d'application et bénéficiaires

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Le Consortium de validation des compétences

Art. 4-10

[CHAPITRE 3.](#) La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Art. 11-12

[CHAPITRE 4.](#) - Les centres de validation des compétences

Art. 13-18

[CHAPITRE 5.](#) - Les référentiels de validation

Art. 19

[CHAPITRE 6.](#) - Le titre de compétence

Art. 20-21

[CHAPITRE 7.](#) - La Commission de recours

Art. 22-23

[CHAPITRE 8.](#) Le financement du Consortium de validation des compétences

Art. 24

[CHAPITRE 9.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 25

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions, objet, champ d'application et bénéficiaires

Article 1er. Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

- 1° la compétence : l'aptitude, mesurable, à mettre en oeuvre les savoirs - savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental - strictement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail;
- 2° la validation des compétences : le processus constitué de quatre étapes - l'identification, la documentation, l'évaluation et la certification - par lequel un organisme habilité confirme qu'une personne a acquis des compétences correspondant à une norme donnée;
- 3° la certification : le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'une personne possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée;
- 4° la certification d'enseignement : la certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formations et l'accès à la vie professionnelle;
- 5° la certification professionnelle : la certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formations, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle; et pouvant, le cas échéant, permettre aussi la poursuite ou la reprise d'études moyennant valorisation par l'enseignement des compétences certifiées en formation professionnelle;
- 6° le référentiel : le descriptif relatif aux démarches d'enseignement, de formation, d'orientation et de validation et constituant à la fois un support méthodologique et un outil de concertation cadrant, pour une organisation, la norme nécessaire au déploiement, au pilotage et à l'évaluation de ses activités;
- 7° le référentiel de validation : la norme, construite en référence à l'emploi, permettant l'évaluation de la maîtrise des compétences portées par le(la) candidat(e) à la validation, et comprenant, au-delà du relevé des compétences à évaluer, les modalités d'évaluation et les indications nécessaires à l'utilisation pertinente des critères d'évaluation;
- 8° la guidance : la mission remplie par un Centre de validation (ou un partenaire qu'il conventionne) consistant en un entretien mené avec le(la) candidat(e) avant et après une épreuve de validation des compétences; et comprenant notamment une information sur le dispositif et les épreuves, une évaluation pronostique en vue d'apprécier les chances de réussite à l'épreuve et un conseil sur les parcours possibles qui s'offrent au (à la) candidat(e);
- 9° les organismes de contrôle : les organismes accrédités par le système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité créé par l'arrêté royal du 31 janvier 2006;
- 10° l'entité : chacune des entités visées à l'article 15bis de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, soit l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, l'IFAPME, et le Service formation PME de la Commission communautaire française, le SFPME;
- 11° les ministres de tutelle : les ministres ayant dans leurs attributions l'Enseignement de Promotion sociale et la formation professionnelle en Région wallonne et en Commission communautaire française.

Art. 2. La validation des compétences est accessible à toute personne tout au long de sa vie, hormis les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Le comité directeur visé à l'article 6 peut déroger à l'exclusion visée à l'alinéa 1er du présent article avec l'accord du (de la) Ministre de l'Education.

Art. 3. La validation des compétences a pour objet de délivrer un titre de compétence, tel que visé à l'article 20, afin de certifier des compétences acquises par une personne dans un contexte formel, non formel ou informel. Le titre de compétence est reconnu par les parties contractantes.

CHAPITRE 2. - Le Consortium de validation des compétences

Art. 4. § 1er. Il est institué, par les parties contractantes, un Consortium chargé d'organiser la validation des compétences, ci-après dénommé le "Consortium".

Le Consortium est composé des institutions publiques suivantes :

- 1° les établissements d'enseignement de Promotion sociale, représentés par le ou la ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions;
- 2° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm;
- 3° l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé Bruxelles Formation;
- 4° les entités représentant la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

§ 2. Le Consortium a la personnalité juridique. Son siège social est fixé à Bruxelles.

Art. 5. Le Consortium est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités.

Il rend aux candidat(e)s et aux porteurs(euses) du titre de compétence un service universel et gratuit.

Le Consortium remplit les missions suivantes :

- 1° organiser l'agrément des centres de validation visés à l'article 13, notamment l'instruction des demandes

d'agrément et la planification des audits d'agrément;

2° coordonner l'offre de validation des compétences et favoriser son développement, notamment sur la base de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2° ;

3° assurer le suivi des demandes de validation;

4° établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation visés à l'article 13;

5° élaborer les référentiels de validation visés à l'article 19, en articulation, quand ils existent, avec les profils métier et de formation définis au sein du SFMQ;

6° coordonner les référentiels de validation avec les référentiels métier et les référentiels de formation, en liaison avec le FOREm, Actiris, les organisations représentatives des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des employeurs, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale;

7° assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus; ainsi que faciliter l'insertion socioprofessionnelle de la personne inscrite auprès d'un service public d'emploi en transmettant à ce dernier les données relatives aux résultats de la guidance et de l'épreuve ainsi qu'à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique;

8° favoriser la reconnaissance légale ou normée des titres de compétence sur le marché de l'emploi, dans l'enseignement, en formation professionnelle et au sein des autres systèmes de validation belges et européens;

9° organiser, promouvoir et gérer l'ensemble de la validation des compétences;

10° établir un rapport annuel d'information destiné aux parties contractantes conformément à l'article 20 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information accompagné d'un rapport d'activités; ce dernier est soumis à des fins d'évaluation à la Commission consultative visée à l'article 11;

11° rédiger la note d'orientation stratégique visée à l'article 11, alinéa 2, 2°, et rendre des avis d'initiative ou à la demande des parties contractantes;

12° soutenir le développement de la validation des compétences en entreprises, visée à l'article 16, alinéa 4;

13° mettre en oeuvre toute autre mission que des parties contractantes lui confient par accord de coopération d'exécution, avec, le cas échéant, les moyens spécifiques nécessaires, afin d'appuyer le développement de la validation des compétences et la reconnaissance des qualifications tout au long de la vie.

Les parties contractantes peuvent, par accord de coopération d'exécution, préciser les modalités de mise en oeuvre des missions visées à l'alinéa 1er.

Art. 6. Le Consortium est constitué de deux organes permanents, un comité directeur et une cellule exécutive, ainsi que d'organes ad hoc que sont les commissions de référentiels.

Art. 7. § 1er. Le comité directeur est composé de :

1° deux représentant(e)s des établissements de l'enseignement de Promotion sociale;

2° deux représentant(e)s du FOREm;

3° deux représentant(e)s de Bruxelles Formation;

4° un(e) représentant(e) de chaque entité.

Les membres visés à l'alinéa 1er ont voix délibérative. Ces membres ainsi que leurs suppléants sont nommés conjointement par les parties contractantes, sur proposition des institutions publiques concernées. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties contractantes le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté.

Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties contractantes, le la) suppléant(e) de ce membre siège de plein droit au comité directeur.

En outre, participent, à titre consultatif, au comité directeur, un(e) représentant(e) du SFMQ, un(e) représentant(e) d'Actiris et un(e) représentant(e) du FOREm. L'absence de désignation de ces derniers ou leur absence aux réunions du comité directeur demeurent sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

Le Comité directeur peut inviter tout expert à ses réunions.

§ 2. Dans le mois de son installation, le comité directeur désigne en son sein une) Président(e) et deux Vice-Président(e)s et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. A défaut, le(la) Président(e) et les Vice-Président(e)s sont désigné(e)s par les parties contractantes.

§ 3. Le comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion de la validation des compétences instauré par le présent accord. Ses fonctions couvrent, notamment :

1° le suivi des missions définies à l'article 5 et les décisions opérationnelles qui en découlent;

2° la surveillance de la mise en oeuvre de la validation des compétences;

3° l'élaboration de plans d'action annuels, en ce compris les aspects budgétaire et financier;

4° l'exécution des décisions prises par les parties contractantes;

5° la constitution, d'initiative ou à la demande des ministres de tutelle, après avis de la Commission consultative visée à l'article 11, de commissions de référentiels dont les tâches sont limitées aux missions visées à l'article 9.

§ 4. Le comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Ce règlement d'ordre intérieur prévoit :

1° les règles concernant la convocation du comité directeur;

2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;

3° les règles relatives aux prérogatives du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e) s;

4° les règles relatives à la présidence du comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou des Vice-Président(e) s;

5° les règles de quorum pour que le comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote;

- 6° la périodicité des réunions du comité directeur;
 - 7° la forme des plans d'action annuels;
 - 8° les règles en fonction desquelles le comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques à la cellule exécutive;
 - 9° les modalités de fonctionnement des commissions de référentiels, notamment la forme et les délais dans lesquels les propositions de référentiels de validation sont remises par celles-ci au comité directeur.
- § 5. Les montants des émoluments et indemnités accordés à la Présidence sont fixés par accord de coopération d'exécution.

[Art. 8.](#) Le Consortium dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire, lequel est détaché par chacune des institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, conformément aux dispositions qui régissent leurs statuts.

La cellule exécutive est composée du personnel visé à l'alinéa 1er, placé sous l'autorité fonctionnelle d'un(e) dirigeant(e), désigné(e) par le comité directeur. Outre le (la) dirigeant(e), douze équivalents temps plein au moins composent la cellule exécutive.

Dans le respect des dispositions réglant les statuts des institutions publiques, l'organigramme de la cellule exécutive ainsi que les profils de fonction des membres du personnel composant la cellule exécutive et du (de la) dirigeant(e) sont rédigés par le comité directeur et sont soumis à l'approbation conjointe des ministres de tutelle.

Chaque détachement par une des institutions publiques s'opère après avis conforme du comité directeur.

La cellule exécutive est responsable devant le comité directeur des actes de gestion journalière du Consortium. Elle est chargée du secrétariat du comité directeur, des commissions de référentiels et de la Commission consultative.

Le comité directeur propose aux cinq institutions publiques visées à l'article 4, § 1er les missions génériques à confier à leurs chargé(e)s de mission sur la base d'un profil de fonction.

[Art. 9.](#) Constituées par le comité directeur conformément à l'article 7, § 3, 5°, les commissions de référentiels ont pour mission de produire, selon les modalités prévues à l'article 7, § 4, 9°, les propositions de référentiels de validation des compétences et de les transmettre au comité directeur.

Les commissions de référentiels sont composées de représentant(e)s des institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, de représentant(e)s des organisations représentatives des travailleurs, de représentant(e)s des organisations représentatives des employeurs, des représentant(e)s des services publics de l'emploi et, le cas échéant, d'expert(e)s.

Les ministres de tutelle adoptent conjointement par arrêtés les référentiels de validation proposés par la commission de référentiels concernée et transmis au comité directeur.

[Art. 10.](#) Chacune des parties contractantes désigne un(e) commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Consortium.

[CHAPITRE 3.](#) La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

[Art. 11.](#) Il est créé une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, ci-après dénommée la "Commission consultative".

La Commission consultative est chargée :

1° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant la validation des compétences, l'exécution du présent accord de coopération ou sur toute réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en oeuvre;

2° de rédiger et transmettre, au plus tard la première année de chaque législature, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique couvrant cinq années de développement de la validation des compétences, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de référentiels de validation à élaborer, de planification et d'harmonisation de l'offre de validation, d'indicateurs de résultats et d'impact, de publics bénéficiaires, de financement et de promotion auprès des bénéficiaires visés à l'article 2 et des employeurs;

3° de proposer, le cas échéant, aux parties contractantes des modifications motivées à la note d'orientation stratégique et de remettre un avis sur les propositions d'ajustement émises conjointement ou séparément par les parties contractantes;

4° de remettre aux parties contractantes, pour le 30 avril au plus tard, une évaluation sur la base du rapport annuel d'activités et autres données fournies par le Consortium;

5° de remettre avis au comité directeur sur la constitution de commissions de référentiels telle que visée à l'article 5, § 3, 5° ;

6° de remettre avis au comité directeur sur les modalités de conventionnement des entreprises telles que visées à l'article 16, § 4;

7° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant les critères d'éligibilité et les conditions d'agrément des centres de validation, visés aux articles 13 et 14;

8° de donner un avis aux ministres de tutelle, tant sur la recevabilité que sur le fond, sur les demandes d'octroi, de renouvellement, d'extension, de suspension ou de retrait d'agrément des centres de validation, transmises par le comité directeur.